

RÈGLEMENT NUMÉRO 711

RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 520 ET
704 CONCERNANT LE ZONAGE

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 1^{er} jour du mois d'octobre 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 3 juillet 2001 un projet de règlement modifiant les règlements de zonage numéros 520 et 704 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 11 août 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 14 août 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de la séance régulière tenue le 3 juillet 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation référendaire n'a été déposée à l'égard du second projet de règlement en date du 17 septembre 2001 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC DUFOUR
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 711 soit et est adopté et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- La grille des usages du règlement numéro 520 est modifiée de manière à ajouter les usages suivants à la zone I-205 :

- 10- Habitation
- 11-A Unifamiliale isolée
- 11-B Unifamiliale jumelée
- 11-C Unifamiliale contiguë (maximum 4 bâtiments)
- 14- Multifamiliale (maximum 4 logements)

Article 2.- La grille des spécifications du règlement numéro 520 est modifiée de manière à ajouter les lettres suivantes à la zone I-205 :

- 8.10 ajouter la lettre « A »
- 8.13 ajouter la lettre « C »

13.3.1 ajouter la lettre « A »

Article 3.- Le paragraphe 1 de l'article ⁷ du règlement numéro 704 est modifié de telle sorte que le paragraphe se lira dorénavant comme suit :

entre 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 mètre. Toutefois, aucune clôture ne peut s'implanter entre la façade principale du bâtiment principal ou accessoire et la rue.

Article 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2001

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat